COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« FOURME DE MONTBRISON »

No UE: FR-PDO-0205-01366 – 21.09.2015

AOP (X) IGP ( ) STG ( )

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 1 « production du lait » :

- Durant toute l'année, la ration de base des vaches laitières est assurée par du fourrage provenant de l'aire géographique de l'appellation.

- La part d'herbe pâturée, fanée, préfanée, enrubannée ou ensilée, exprimée en matière sèche, est supérieure ou égale à 80 % des fourrages de la ration de base des vaches laitières, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières et sur l'année.

- La part du maïs ensilé, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 20 % de la ration de base des vaches laitières, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières et sur l'année.

- Au sein du troupeau laitier, la consommation de maïs ensilé plante entière est réservée aux génisses entrant dans leur dernier mois de gestation et aux vaches laitières.

- En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières est obligatoire. Sa durée est au minimum de 150 jours par an.

- Seules sont autorisées dans les compléments apportés aux vaches laitières les matières premières suivantes :

    - Tous les grains de céréales et leurs produits dérivés, non traités à la soude caustique ; le maïs grain humide ;

- Les épis de maïs conservés par voie sèche ou humide ;
- Les graines oléagineuses ; les produits dérivés des graines oléagineuses sans addition d'urée ;
- Les produits dérivés des fruits oléagineux sans addition d'urée, à l'exception des huiles et matières grasses végétales et des coques et cabosses de cacao, qui sont interdits ;
- Les graines de légumineuses et leurs produits dérivés ;
- Les pulpes de betterave séchées ;
- La luzerne déshydratée ;
- Les mélasses ;
- Le lactosérum ;
- Les minéraux et produits dérivés.

- Modification approuvée :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 1 « production du lait » :

- La ration de base des vaches laitières peut être assurée par du fourrage provenant hors de l'aire géographique de l'appellation.

- La part d'herbe pâturée, fanée, préfanée, enrubannée ou ensilée, exprimée en matière sèche, est supérieure ou égale à 30 % de la ration de base des vaches laitières, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières et sur l'année.

- La part du maïs ensilé, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 50 % de la ration de base des vaches laitières, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières et sur l'année.

- Le maïs ensilé plante entière peut être distribué aux génisses avant leur dernier mois de lactation.

- Le foin de luzerne provenant hors de l'aire géographique, la luzerne déshydratée et les pulpes de betteraves séchées sont considérés comme des fourrages et non comme des aliments complémentaires. Par conséquent, les aliments autorisés dans la ration de base sont tous les fourrages y compris le foin de luzerne et les pulpes déshydratées, exclusion faite des crucifères sous forme de fourrages.

Ces modifications temporaires prennent fin le 15 mai 2016.

En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières est obligatoire. Sa durée est au minimum de 120 jours pour l'année 2015.

- Motif :

Le déficit pluviométrique sur la zone de l'AOP « Fourme de Montbrison » est très important avec des températures très élevées au mois de juillet. Ces conditions météorologiques défavorables ont des conséquences sur la pousse de l'herbe, sur le pâturage et plus généralement sur l'alimentation des vaches laitières. Certaines dispositions du cahier des charges doivent être modifiées temporairement en ce qui concerne la ration des vaches laitières pour limiter l'utilisation des stocks de fourrages secs prévus pour l'hiver.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications accordées n'ont pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication de la « Fourme de Montbrison ». En effet, ces modifications adaptent la ration des vaches laitières pour limiter l'utilisation de fourrage secs dès cet été, ce qui n'a pas d'impact sur la qualité du lait destiné à la fabrication de la « Fourme de Montbrison ».

De plus, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne représenteront pas plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n'ont donc pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

L'arrêté préfectoral portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire du 16 juillet 2015.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevées, a entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique du point de vue quantitatif et une difficulté pour la pratique du pâturage.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part d'aliments du bétail à l'extérieur de l'aire géographique, de réduite la période de pâturage prévue dans le cahier des charges, et de modifier la ration en l'adaptant aux aliments disponibles, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire de production soient à nouveau disponibles au printemps prochain en quantité suffisante.

- Pièces jointes (dont lien internet) :

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant des mesures de limitation pour certains usages de l'eau pour le département de la Loire ;

- Arrêté n°15-00908 du 5 août 2015 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013- 01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

- Données de Météo France et de services administratifs relatives à la situation de sécheresse pour le mois de juillet 2015 ;

- Veille sur l'impact des conditions météorologues (semaine 28, 30,31 et 32/2015) publiés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône-Alpes ;

- Publication de la chambre d'agriculture de la Loire - Numéro de juillet 2015 spécial sécheresse.

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 3 septembre 2015) :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-8ea2e384-b031-409c-a66c-94c1ab0c3665/telechargement